

Par décret n° 96-2343 du 3 décembre 1996.

Monsieur Mustapha Mechani, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement du génie rural au commissariat régional au développement agricole de Bizerte.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 96-2344 du 3 décembre 1996.

Monsieur Mohamed Ben Meraï, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des sols au commissariat régional au développement agricole de Sfax.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 96-2345 du 3 décembre 1996.

Monsieur Mahfoudh Chamkhi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement du génie rural au commissariat régional au développement agricole de Gafsa.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 96-2346 du 3 décembre 1996.

Monsieur Kaïs El Kéfi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement de la maintenance des équipements hydrauliques au commissariat régional au développement agricole de l'Ariana.

Par décret n° 96-2347 du 3 décembre 1996.

Monsieur Mohamed Moncef M'nasri, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement des

études et des statistiques agricoles au commissariat régional au développement agricole de Gafsa.

Par décret n° 96-2348 du 3 décembre 1996.

Monsieur Jamel Marhaben, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement de la production végétale au commissariat régional au développement agricole de Nabeul.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 3 décembre 1996, modifiant l'arrêté du 21 mai 1992 portant création de cellules territoriales de vulgarisation agricole dans les commissariats régionaux au développement agricole de Béja et Tozeur.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989, portant création des commissariats régionaux au développement agricole telle que complétée par la loi n° 94-116 du 31 octobre 1994,

Vu le décret n° 89-832 du 29 juin 1989, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole tel que modifié et complété par le décret n° 92-1872 du 26 octobre 1992,

Vu le décret n° 89-1239 du 31 août 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Béja,

Vu l'arrêté du 21 mai 1992, portant création de cellules territoriales de vulgarisation agricole dans les commissariats régionaux au développement agricole de Béja et Tozeur,

Arrête :

Article premier. - Le tableau n° 1 relatif à la création de cellules territoriales de vulgarisation agricole dans le commissariat régional au développement agricole de Béja et figurant à l'article premier de l'arrêté du 21 mai 1992 susvisé est refondu comme suit :

CELLULE	ZONE D'INTERVENTION	
	DELEGATION	IMADA
Béja Nord	Béja Nord	Ksar Mezouar - Naghachia - Bouhzem - Aïn Soltane - Munchar - Ouzra - Ghraba
Béja Sud	Béja Sud	M'Kachbia - Hammam Sayala - Sidi Shili - Mastouta - Zwagha - Sidi Smaïl
Amdoun	Amdoun	Zahret Medien - Ouled Ghozzia - Sabbah El Goussa - Tarhouni - Ben Malek - Fraijia - Rmadhnia - Jouza
Nefza	Nefza	Nefza Est - Nefza Ouest - Jmila - Tababa - Oued El Maaden - Fatnassa - Ghayadha - Jbel Diset - Cap Négro - Bellif - Bouzenna - Maktâa Hadid - Wechtata - Zaga - Zouarâa
Testour	Testour	Testour - Skhira - Ouled Slama - M'Zougha - Zeldou - Aïn Younès - Slouguia - Sidi Abdelaziz - Oued Zarga
Téboursouk	Téboursouk	Téboursouk - Aïn Karma - Menchia - Aïn Jemala - Aïn Melliti - Birtouta - Dougga - Fedden Essouk - Rihana - Aïn Hammam
Thibar	Thibar	Thibar - Djebba - Aïn Deffali - N'Chima
Medjez El Bab	Medjez El Bab	Medjez El Bab - Moatiss - Grich El Oued - Héri (1) - Héri (2) - Sidi Naceur - Toukabeur - Chaouach - Djedidi - Sidi Medien - Griâat Hidous
Goubellat	Goubellat	Goubellat - Bir El Och - Kamarti - Gram - Dour Ismaïl - Cheikh Oudian - Kacheb - Khniguet Dhan

Art. 2. - Le commissaire régional au développement agricole de Béja est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 décembre 1996.

Le Ministre de l'Agriculture
M'Hamed Ben Rejeb

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du ministre du commerce du 3 décembre 1996, fixant les cas nécessitant la légalisation de signature ou la certification de conformité des copies à l'original pour les documents et attestations demandés des usagers par le ministère du commerce.

Le ministre du commerce,

Vu la loi n° 94-103 du 1er août 1994, portant organisation de la légalisation de signature et de la certification de conformité des copies à l'original,

Vu le décret n° 95-914 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 95-915 du 22 mai 1995, portant organisation du ministère du commerce,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 7 avril 1994, relatif aux prestations administratives fournies par les services du ministère de l'économie nationale et aux conditions de leur octroi,

Arrête :

Article premier. - Les services du ministère du commerce peuvent exiger la certification de conformité des copies à l'original ou la légalisation de signature dans les cas suivants :

A - la légalisation de la signature :

- contrat de représentation pour la société sollicitant l'autorisation pour représentant de commerce,
- contrat de concession pour la société sollicitant l'autorisation pour concessionnaire de marque,
- contrat de concession pour la société sollicitant la carte professionnelle du commerce des ascenseurs et assimilés,
- les deux imprimés à remplir par le vendeur et l'acheteur sollicitant l'autorisation de mutation d'un fonds de commerce,

B - la certification de conformité à l'original :

- copie de contrat de représentation pour les personnes sollicitant l'autorisation pour représentant de commerce,
- copie de contrat de concession pour les personnes sollicitant l'autorisation pour concessionnaire de marque,
- copie des diplômes ou d'attestations de stage des techniciens employés par le demandeur de l'autorisation pour concessionnaire de marque,
- copie de contrat de vente ou de promesse de vente pour le vendeur sollicitant l'autorisation de mutation d'un fonds de commerce,
- copie de contrat d'achat ou de promesse d'achat pour l'acheteur sollicitant l'autorisation de mutation d'un fonds de commerce,
- copie de contrat de marchés conclus avec des entreprises publiques ou à majorité publique pour les personnes sollicitant une carte de commerçant étranger (attribution ou renouvellement),
- copie de la carte de séjour pour l'attribution de la carte de commerçant étranger,
- copie de contrat de concession pour les personnes sollicitant la carte professionnelle de commerçant des ascenseurs et assimilés,
- copie de diplômes ou d'attestations de stage des techniciens employés par le demandeur de la carte professionnelle du commerce des ascenseurs et assimilés,

- copie de diplômes de fin d'études de l'enseignement secondaire ou d'attestations certifiant l'expérience professionnelle requise pour l'exercice de l'activité d'agent de publicité commerciale,

- copie de diplômes ou d'attestations certifiant l'expérience professionnelle requise pour l'exercice de l'activité d'agent immobilier,

- copie de la carte de séjour pour les étrangers sollicitant la carte professionnelle d'artisan.

Art. 2. - Dans les cas autres que ceux indiqués à l'article premier du présent arrêté, les services concernés doivent se suffire selon le cas, soit :

- d'une simple copie des pièces qui leur sont présentées,
- ou d'une simple signature avec mention du numéro de la carte d'identité nationale et de la date de sa délivrance,
- ou d'une déclaration sur l'honneur portant une simple signature avec mention du numéro de la carte d'identité nationale et la date de sa délivrance.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 décembre 1996.

Le Ministre du Commerce
Mondher Zenaïdi

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre du commerce du 3 décembre 1996, modifiant la date des deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de contrôleurs des affaires économiques.

Le ministre du commerce,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 87-103 du 24 janvier 1987, fixant le statut particulier aux personnels du corps des agents des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 23 octobre 1996, fixant le règlement et le programme des deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de contrôleurs des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 23 octobre 1996, portant ouverture des deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de contrôleurs des affaires économiques,

Arrête :

Article unique - Les épreuves écrites des deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de contrôleurs des affaires économiques se dérouleront à Tunis le 25 décembre 1996 et jours suivants au lieu du 16 décembre 1996 et jours suivants.

Tunis, le 3 décembre 1996.

Le Ministre du Commerce
Mondher Zenaïdi

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DE LA CULTURE

NOMINATIONS

Par décret n° 96-2349 du 3 décembre 1996.

Madame Esmahen Chaâri, professeur, est chargée des fonctions de sous-directeur de la danse à la direction de musique et de danse au ministère de la culture.